TNCDC
TABLE NATIONALE
DES CORPORATIONS DE
DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

COVID-19

Analyse des mesures gouvernementales pour les organismes & les individus

Production du document le 20 mars 2020
Dernière mise à jour le 8 décembre 2020

LA TNCDC EN BREF

La Table nationale des Corporations de développement communautaire (TNCDC) est un **réseau national** ayant pour mission de **regrouper les CDC du Québec** et de les soutenir dans leurs objectifs. De plus, elle **promeut la place incontournable qu'occupe le mouvement communautaire autonome** dans le développement local, et ce, dans une perspective de justice sociale ainsi que de développement global et durable de notre société.

Regroupant **65 Corporations** de développement communautaire (CDC) et rassemblant **plus de 2 500 organismes communautaires** partout sur le territoire québécois, le réseau et ses membres **interviennent dans une multitude de domaines**, principalement la lutte contre la pauvreté et l'Exclusion sociale, la santé, l'éducation, l'emploi, la défense des droits ainsi que le logement.

Les CDC sont des **actrices incontournables en matière de développement social et communautaire** dans leur milieu. Elles agissent comme **référence dans le milieu communautaire.** Leur présence locale, enracinée dans les régions du Québec, permet d'offrir un **portrait juste et actuel du milieu communautaire,** qui permet finalement de mieux cibler les interventions locales.

AVANT-PROPOS

La maladie à coronavirus (COVID-19) ébranle fortement le Québec ; le système de santé, les entreprises et les travailleuses/eurs, pour ne nommer que ceux-ci. **Le milieu communautaire n'est pas épargné**, même que plusieurs organismes sont en ligne de front, afin de soutenir les populations vulnérables.

En ces temps de crise, **la TNCDC est très sensible aux enjeux** vécus par le milieu communautaire au Québec. Afin de **faciliter la recherche** d'informations pertinentes pour l'ensemble des acteurs du milieu, nous avons **créé ce document qui agit à titre de guide**. Ce dernier, qui est nécessairement évolutif au gré des annonces gouvernementales, fait état de notre compréhension des mesures.

Le présent document permet de mieux **comprendre les mesures gouvernementales** mises en place dans les dernières semaines afin de diriger vos efforts vers les programmes appropriés. **N'hésitez pas à vous y référer et à le partager.**

PRENDRE LE POULS DU TERRAIN

Le réseau des CDC réalise chaque semaine depuis le début de la crise en mars 2020 des rencontres afin d'alimenter la TNCDC sur les **enjeux et problématiques rencontrées partout au Québec**. Ces informations concrètes nous permettent de mieux **informer les instances politiques** pour agir directement sur le terrain, en plus de **nourrir notre centre de documentation disponible en ligne.**

Consultez notre centre de documentation, qui recense une variété d'outils pertinents pour le milieu communautaire :

TNCDC.COM/COVID-19

Table des matières

Mesures destinées aux organismes de bienfaisance et aux organismes à but non lucratif 4

Tableau - À quelle aide financière votre organisme a-t-il droit ? 5

Mesures fédérales

Subvention salariale d'urgence du canada (SSUC) 6

Subvention salariale temporaire pour les employeurs 7

Programme Travail Partagé (PT) 8

Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes 9

Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) 10

Mesures provinciales

Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises 11

Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) 12

Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME) 13

Mesures fédérales et provinciales

Souplesse pour les entreprises qui produisent des déclarations de revenus 14

Mesures destinées aux individus 15

Tableau - À quelle aide financière les individus ont-ils droit ? 16

Mesures fédérales

Prestation canadienne d'urgence (PCU) 17

Transition à la PCU 19

Assurance-emploi 23

Aide au revenu pour les personnes qui en ont le plus besoin 24

Soutien aux étudiants et aux nouveaux diplômés 25

Mesures provinciales

Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE) 26

Mesures fédérales et provinciales

Souplesse envers les contribuables pour la déclaration des revenus 27

Ressources pertinentes 29

MESURES

destinées aux organismes de bienfaisance et aux organismes à but non lucratif

À quelle aide financière votre organisme a-t-il droit ?

+ Subventions salariales

Subvention salariale d'urgence du Canada
Programme fédéral

- Équivalent de 75 % du salaire sur la première tranche de 58 700 $
- Durée jusqu'à 3 mois
- Mesure rétroactive au 15 mars 2020
- La mesure vise à maintenir le lien d'emploi
- Portail de l'agence du revenu du Canada à venir

Subvention salariale temporaire pour les employeurs
Programme fédéral

- Équivalent de 10 % du salaire jusqu'à 3 mois
- Maximum de 1375 $ par employé et 25 000 $ par employeur
- Accessible immédiatement en réduisant les versements des retenues à la source sur la rémunération des employés

Programme travail partagé
Programme Fédéral

- Prestations d'assurance-emploi aux employées admissibles qui acceptent de réduire leurs heures normales de travail
- Réduction des heures de travail d'au moins 10 % à 60 %.
- Durée minimale de 6 semaines consécutives
- Prolongation des accords pour une durée totale de 76 semaines

+ Allègements fiscaux

Report d'impôts et d'acomptes provisionnels
Programme fédéral & provincial

- **1er juin 2020 :** nouvelle date limite pour transmettre sa déclaration de revenus
- **1er septembre 2020 :** nouvelle date limite pour le versement des sommes dues au fisc

Report des versements de la TPS/TVH
Programme fédéral

- Report **jusqu'au 30 juin** des versements de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), ainsi que les droits de douane à l'importation exigibles.

Formulaire T3010
Programme fédéral

- Date limite de production jusqu'au **31 décembre** 2020

+ Accès à la formation

Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME)
Programme provincial

- Permet d'offrir de la formation à ses employés
- Remboursement de 100 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 100 000 $
- Remboursement du salaire des travailleurs en formation jusqu'à un maximum de 25 $ /h, pour 25 $ à 100% des heures totales rémunérées.

+ Problèmes de liquidité liés à la pandémie

Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes
Programme fédéral

- Permet aux institutions financières d'accorder des prêts sans intérêts
- Maximum de 40 000 $
- Pour les PME et OSBL dont la masse salariale en 2019 était entre 20 000 $ et 1,5M $
- Remise de 25 % de prêt s'il est remboursé avant le 31 décembre 2022 (jusqu'à 10 000$)

Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE)
Programme provincial

- Permet aux institutions financières d'accorder des prêts
- Garantie de prêt
- Minimum de 50 000 $

Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises
Programme provincial

- Permet aux institutions financières d'accorder des prêts
- Prêts ou garantie de prêts
- Inférieur à 50 000 $

Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC)
Programme Fédéral

- Des prêts et ou des prêts à remboursement conditionnel, à des propriétaires d'immeubles commerciaux
- Détails à venir

Mesures fédérales

Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)

Source : https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique/subvention-salariale.html

Annoncée le 27 mars 2020, mis à jour le 8 mai et le 20 mai 2020
Prolongation annoncée le 27 juillet 2020.
Prolongation annoncée le 30 novembre (jusqu'au 13 mars 2021).

OBJECTIF :

il s'agit d'une subvention salariale correspondant à 75 % du salaire, pour la première tranche de 58 700 $ que touche normalement un employé, ce qui représente une prestation maximale de 847$ par semaine par employé. Ce programme sera rétroactif au 15 mars 2020, jusqu'à concurrence de **24 semaines, soit jusqu'au 29 août 2020.** Il faudra faire une demande distincte pour chacune des périodes avant octobre 2020.

EMPLOYEURS ADMISSIBLES :

Les particuliers, les entreprises imposables, les organismes sans but lucratif et les organismes de bienfaisance enregistrés.

Ces entreprises devront démontrer une baisse de 15 % de leurs revenus pour le mois de mars 2020 et d'au moins 30 % au cours des mois suivants, en raison de l'impact économique du coronavirus.

Calculez la baisse de vos revenus en comparant vos revenus admissibles au mois de départ de la période de demande et vos revenus de référence. Vos revenus de référence correspondent :

- aux revenus que vous avez gagnés pendant le mois correspondant en 2019; ou à la moyenne des revenus que vous avez gagnés en janvier et février 2020.

Vous devez choisir l'une de ces options de détermination des revenus de référence pour effectuer la comparaison et vous ne pourrez pas la changer pour les calculs suivants lors des 2 autres périodes.

Pour les **organismes à but non lucratif** et les organismes de bienfaisance enregistrés, ils **auront le choix d'inclure ou d'exclure les subventions gouvernementales** lors du calcul des pertes de revenus.

Les revenus admissibles comprennent généralement les revenus gagnés au Canada par :

- la vente de marchandises; la prestation de services; l'utilisation de vos ressources par d'autres personnes.

Utilisez votre méthode comptable habituelle pour calculer vos revenus. Vous pouvez utiliser la méthode de comptabilité de caisse ou la méthode de comptabilité d'exercice, mais vous devez utiliser la même approche partout.

Les employeurs sont également **admissibles** à une subvention pouvant atteindre 75 % des salaires et traitements versés aux **nouveaux employés**. Les employeurs doivent faire tout en leur pouvoir pour assurer le versement du 25 % de la rémunération restante aux employés.

COMMENT Y AVOIR ACCÈS :

Les employeurs admissibles pourront demander la SSUC par l'intermédiaire du portail Mon dossier d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada à **partir du 27 avril 2020**. La subvention salariale temporaire de 10 % s'appliquera automatiquement puisque le gouvernement a adopté des modifications législatives qui font en sorte qu'un employeur admissible est « réputé » avoir versé un montant de retenues d'impôt trop élevé à l'ARC.

Les employeurs devront **tenir des registres** afin de démontrer la réduction de leurs revenus sans lien de dépendance et la rémunération versée aux employés.

Il existe un calculateur en ligne permettant aux entreprises de se préparer à faire leur demande :

https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence/ssuc-calculez-montant-subvention.html

Mesures fédérales

Prolongation de la subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)

Source : https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/07/adapter-la-subvention-salariale-durgence-du-canada-pour-proteger-les-emplois-et-stimuler-la-croissance.html

https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/suivi-mesures-economiques-covid-19/

Prolongation annoncé le 27 juillet 2020.

DÉTAILS DES MODIFICATIONS :

La SSUC est prolongée jusqu'au 21 novembre 2020, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 décembre

La SSUC est composée de deux volets à compter du 5 juillet 2020,

- une subvention de base accessible à tous les employeurs admissibles qui subissent une réduction de revenus
- une subvention complémentaire d'un maximum de 25 % pour les employeurs les plus durement touchés par la crise de la COVID-19.

La structure à deux volets s'applique à la rémunération des employés actifs.

- Le taux de base de la SSUC varie maintenant selon le niveau de diminution des revenus, et son application est élargie aux employeurs aux prises avec une diminution des revenus de moins de 30 %.
- Le taux maximal de la SSUC de base sera graduellement réduit passant de 60 % aux périodes 5 et 6 (du 5 juillet au 29 août) à 20 % à la période 9 (du 25 octobre au 21 novembre) ;

Un taux de SSUC complémentaire pouvant aller jusqu'à 25 % est offert aux employeurs les plus durement touchés par la pandémie.

Une règle est mise en place pour s'assurer que les employeurs aient accès à un taux de la SSUC qui est au moins aussi généreux que ce qu'ils auraient obtenus dans le cadre de la structure initiale de la SSUC au cours de la période du 5 juillet au 29 août.

Pour les employés mis à pied temporairement, du 5 juillet au 29 août, le calcul de la SSUC demeure le même que maintenant, mais il sera par la suite ajusté afin de s'aligner au soutien au revenu par l'entremise de la Prestation canadienne d'urgence (PCU) et/ou de l'assurance-emploi.

(note importante: le 21 août 2020, le gouvernement fédéral a annoncé que cet alignement se fera 4 semaines plus tard que prévu initialement, soit à partir du 27 septembre, en raison de la prolongation de 4 semaines annoncée pour la PCU)

Mesures fédérales

Subvention salariale temporaire pour les employeurs

Source : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19/foire-aux-questions-subvention-salariale-temporaire-petites-entreprises.html

Annoncé le 18 mars 2020

OBJECTIF :

La subvention salariale temporaire de 10 % est une mesure de trois mois qui permettra aux employeurs admissibles de réduire le montant des retenues à la source à remettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC). La subvention peut aller jusqu'à un maximum de 1375 $ par employé et 25 000 $ par employeur.

EMPLOYEURS ADMISSIBLES :

Les particuliers (excluant fiducie), les sociétés de personnes, les organismes sans but lucratif les organismes de bienfaisance enregistrés ou les sociétés privées sous contrôle canadien (y compris une société coopérative);

COMMENT Y AVOIR ACCÈS :

Les entreprises pourront bénéficier immédiatement de cette mesure de soutien en réduisant leurs versements d'impôt sur le revenu retenu sur la rémunération de leurs employés.

L'employeur calcule manuellement le montant de la subvention.

La subvention est un revenu imposable.

La subvention ne s'applique pas aux versements des cotisations sociales comme le Régime de pensions du Canada ou l'assurance-emploi.

La subvention concerne la rémunération versée du 18 mars 2020 au 20 juin 2020.

Si la subvention surpasse le montant d'impôt à payer, il sera possible de réduire les prochains versements d'impôts même si ce versement concerne des rémunérations versées après le 20 juin 2020.

Mesures fédérales

Programme Travail Partagé (PT)

Source : https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/avis/coronavirus.html#travail-partage

Annoncé le 18 mars 2020

OBJECTIF :

Le programme fournit des prestations d'assurance-emploi aux employées admissibles qui acceptent de réduire leurs heures normales de travail et de partager le travail disponible pendant la relance de l'entreprise. Tous les membres d'une unité de Travail partagé doivent accepter de réduire leurs heures de travail selon le même pourcentage et de partager le travail disponible.

L'unité de Travail partagé doit réduire ses heures de travail d'au moins 10 % à 60 %.

Un accord de Travail partagé doit avoir une durée minimale de 6 semaines consécutives. Les employeurs peuvent prolonger les accords pour une durée totale de 76 semaines.

EMPLOYEURS ADMISSIBLES :

Votre entreprise doit être une entreprise privée ou une entreprise publique; et avoir au moins 2 employés faisant partie de l'unité de Travail partagé. Les sociétés d'État, également appelées entreprises publiques; et les employeurs sans but lucratif qui connaissent un manque de travail en raison d'une réduction de l'activité et/ou d'une réduction des niveaux de revenus en raison de la COVID-19.

Pour être admissibles à un accord de Travail partagé, vos employés doivent :

- Être des employés à l'année, permanents, à temps plein ou à temps partiel, nécessaires à l'exécution des fonctions quotidiennes de l'entreprise (votre "personnel de base");
- Être admissibles à l'assurance-emploi; et accepter de réduire leurs heures normales de travail selon le même pourcentage et de partager le travail disponible.

COMMENT Y AVOIR ACCÈS :

Les employeurs sont priés de soumettre leurs demandes 10 jours civils avant la date de début demandée. Les mesures simplifiées prises par Service Canada s'efforceront de réduire le délai de traitement à 10 jours civils.

Pour présenter une demande de Travail partagé, les employeurs doivent soumettre:

- Formulaire révisé : Demande de participation à un accord de Travail partagé (EMP5100)
- Formulaire – Annexe A révisée : Unité de Travail partagé (EMP5101)

Veuillez envoyer votre demande à l'adresse électronique suivante :

Québec : Adresse courriel : QC-DPMTDS-LMSDPB-TP-WS-GD@servicecanada.gc.ca

Mesures fédérales

Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes

Source : https://ceba-cuec.ca/fr/

Annoncé le 27 mars, mis à jour le 16 avril 2020

OBJECTIF :

Le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes permettra d'offrir des prêts sans intérêt pouvant atteindre 40 000 $ aux entreprises afin de les aider à couvrir leurs coûts d'exploitation pendant une période où leurs revenus ont été temporairement réduits. Il s'agit d'une **avance de liquidité.**

Le remboursement du solde du prêt au plus tard le 31 décembre 2022 entraînera une radiation de 25 % du prêt, jusqu'à concurrence de 10 000 $.

EMPLOYEURS ADMISSIBLES :

Les petites entreprises, les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance enregistrés (société T3010 enregistrée qui génère une partie de ses recettes de la vente de biens ou de services).

Pour être admissibles, ces organisations devront démontrer qu'elles ont versé de 20 000 $ à 1,5 million de dollars en salaires au total en 2019.

L'entreprise doit posséder un compte-chèques ou un compte d'exploitation actif auprès du Prêteur, qui lui sert de principale institution financière. Le compte en question devra avoir été ouvert au plus tard le 1er mars 2020 et ne pas avoir de retard dans le paiement de ses arrangements de crédit auprès du Prêteur, le cas échéant, depuis au moins 90 jours au 1er mars 2020.

L'entreprise ne devra pas avoir eu recours au Programme auparavant et ne cherchera pas à obtenir d'aide financière dans le cadre de celui-ci en passant par une autre institution financière.

L'entreprise doit reconnaître son intention de continuer à exploiter son entreprise ou de reprendre ses activités.

Elle devra accepter de participer aux enquêtes postérieures au financement qui seront menées par le gouvernement du Canada ou ses mandataires.

COMMENT Y AVOIR ACCÈS :

Les entreprises intéressées sont priées de **communiquer avec leur institution financière actuelle, pour demander ces prêts.**

Les prêts seront accordés au cas par cas.

Mesures fédérales

Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC)

Source : https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique/covid19-entreprises.html#programme_credit_entreprises

Annoncée le 16 avril 2020, mis à jour le 24 avril et le 20 mai 2020
Prolongée le 30 novembre (jusqu'au 13 mars 2021).

OBJECTIF :

Il s'agit d'un programme visant à baisser de 75 % le coût du loyer des entreprises frappées par la COVID-19.

Dans le cadre du programme, des prêts-subventions seront accordés aux propriétaires d'immeubles commerciaux hypothéqués admissibles. Cela couvrira 50 % des trois loyers mensuels payables en avril, mai et juin par les petites entreprises admissibles qui éprouvent des difficultés financières.

Les prêts accordés seront radiés si le propriétaire d'un immeuble hypothéqué accepte de réduire d'au moins 75 % le loyer des petites entreprises en location et ce, en vertu d'un accord de remise de loyer qui prévoira qu'aucun locataire ne pourra être expulsé durant la période visée par l'accord.

EMPLOYEURS ADMISSIBLES :

Les petites entreprises, les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance qui paient **moins de 50 000 $ par mois en loyer**, qui ne génèrent **pas plus de 20 M$** en revenus annuels bruts et qui ont **temporairement interrompu leurs activités ou dont les revenus précédant la COVID-19 ont diminué d'au moins 70 %**.

COMMENT Y AVOIR ACCÈS :

La petite entreprise en location couvrira jusqu'à 25 % du loyer, le propriétaire assumerait 25 %, le gouvernement fédéral et les provinces se partageront es 50 % restants (qui sera directement versé aux préteurs hypothécaires).

C'est le propriétaire de l'immeuble commercial hypothéqué qui doit initier la demande de subvention, après une entente avec l'organisme locataire.

L'entente de réduction de loyer doit être conclue entre le locateur [propriétaire de l'immeuble commercial] et le locataire [petite entreprise touchée par la COVID-19]. Cliquez ici pour un modèle d'entente.

Le portail de demande de l'AUCLC destinée aux petites entreprises **ouvre le 25 mai 2020**

Voici un lien vers lequel vous trouverez tous les renseignements nécessaires et des modèles de documents pour faire une demande :
https://www.cmhc-schl.gc.ca/fr/finance-and-investing/covid19-cecra-small-business?guide=Renseignements%20n%C3%A9cessaires%20pour%20pr%C3%A9senter%20une%20demande

La date limite pour présenter une demande est le 31 août 2020;

Mesures provinciales

Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises

Source : https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/aide-urgence-pme-covid-19/

Annoncé le 3 avril 2020

OBJECTIF :

Ce programme vise à soutenir, pour une période limitée, les entreprises admissibles qui éprouvent des difficultés financières en raison de la COVID-19 et qui ont besoin de liquidités d'un montant inférieur à 50 000 $, pour leur fonds de roulement.

EMPLOYEURS ADMISSIBLES :

Les entreprises de tous les secteurs d'activité, y compris les coopératives, les organismes sans but lucratif et les entreprises d'économie sociale réalisant des activités commerciales,

L'entreprise doit :

- Être en activité au Québec depuis au moins un an;
- Être fermée temporairement, susceptible de fermer ou montrer des signes avant-coureurs de fermeture;
- Être dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses activités;
- Avoir démontré un lien de cause à effet entre ses problèmes financiers ou opérationnels et la pandémie de la COVID-19.

Financement admissible :

Le financement porte sur le besoin de liquidités de l'entreprise et est déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables.

Il devra permettre de pallier le manque de liquidités causé par :

- Une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (biens ou services) ou des marchandises;
- Un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (biens ou services).

COMMENT Y AVOIR ACCÈS :

Pour toute information au sujet du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises, communiquez avec votre MRC, le bureau de votre municipalité ou l'organisme responsable de la gestion du Fonds local d'investissement (FLI) dans votre MRC.

Mesures provinciales

Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE)

Source : https://www.investquebec.com/quebec/fr/produits-financiers/toutes-nos-solutions/programme-daction-concertee-temporaire-pour-les-entreprises-pacte.html

Annoncé le 19 mars 2020

OBJECTIF :

Ce programme vise à soutenir de manière exceptionnelle et circonstancielle les entreprises dont les liquidités sont affectées par les répercussions de la COVID-19

Le financement sous la forme d'une garantie de prêt est privilégié en tout temps. Le financement peut aussi prendre la forme d'un prêt d'Investissement Québec.

Le montant minimal de l'intervention financière est de 50 000 $ et la mesure permet de soutenir le fonds de roulement de l'entreprise.

EMPLOYEURS ADMISSIBLES :

Les coopératives, les OSBL et les entreprises d'économie sociale réalisant des activités commerciales, peuvent en bénéficier.

Ce nouveau financement d'urgence vise à soutenir de manière exceptionnelle et circonstancielle les entreprises dont les liquidités sont affectées par les répercussions de la COVID-19

- D'un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (biens ou services);
- D'une impossibilité ou d'une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (biens ou services) ou des marchandises.

COMMENT Y AVOIR ACCÈS :

Vous devez d'abord communiquer avec le directeur de comptes de votre institution financière. Il s'agit d'une étape essentielle qui vous permettra d'identifier, avec ce dernier, les assouplissements pouvant vous être accordés (c.-à-d. moratoire de capital) sur le plan de vos liquidités.

Mesures provinciales

Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME)

Source : https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/programme-actions-concertees-pour-le-maintien-en-emploi-pacme-covid-19/

Annoncé le 19 mars 2020, mis à jour le 22 avril 2020

OBJECTIF :

Le PACME vise à encourager les entreprises et organisations collectives du Québec à profiter de la crise du COVID-19 pour revoir l'organisation du travail et les processus de gestion des ressources humaines ainsi qu'offrir de la formation à ses employés dans le but d'augmenter la qualité des compétences de leurs employés.

EMPLOYEURS ADMISSIBLES :

Les entreprises ayant des salariés, les organismes sans but lucratif, les organismes communautaires et les entreprises d'économie sociale. Les promoteurs collectifs tels que les comités sectoriels de main-d'œuvre pourront également soumettre des demandes dans le cadre du Programme.

Les formations admissibles (entre autres) : viser les compétences numériques relatives au télétravail, les bonnes pratiques liées aux enjeux sanitaires, la communication organisationnelle et l'amélioration du savoir-faire.

Remboursement aux entreprises : 100 % des dépenses admissibles qu'elles engagent (par exemple pour les honoraires du formateur, l'achat de matériel, les activités en gestion des ressources humaines, jusqu'à concurrence de 100 000 dollars.

Le salaire des travailleurs en formation sera remboursé selon les modalités suivantes : jusqu'à un maximum de 25 dollars l'heure pour 25 % à 100 % des heures totales rémunérées. Cela sera modulé en fonction de l'aide d'urgence du gouvernement fédéral à laquelle l'entreprise est admissible.

COMMENT Y AVOIR ACCÈS :

Dans tous les cas, contacter Service Québec de votre région pour connaître les procédures

Marche à suivre pour faire une demande pour **le volet Entreprises** :
Les entreprises et les travailleurs autonomes doivent écrire à pacme.demandes@mtess.gouv.qc.ca, en indiquant les informations suivantes :

- le nom du programme ainsi que le nom de leur région dans l'objet du courriel (ex. : PACME Mauricie);
- le nom de l'entreprise et les coordonnées pour joindre la personne-ressource dans le corps du courriel.

Marche à suivre et outils pour faire une demande pour le **volet Promoteurs collectifs** :
Les promoteurs collectifs doivent transmettre leur demande à l'aide du formulaire de demande de subvention, par courriel à l'adresse suivante : partenaires@mtess.gouv.qc.ca.

formulaire de demande de subvention (PDF 113 Ko);
budget de la demande de subvention (XLSX 19,78 Ko);
liste de vérifications de la demande de subvention (DOCX 23 Ko).

Il est important de se concerter avec les organismes de son territoire pour mettre toutes les chances de votre côté. Les CDC peuvent aussi se regrouper par région et déposer un projet commun.

Mesures fédérales et provinciales

Souplesse pour les entreprises qui produisent des déclarations de revenus

Sources : https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique.html

https://www.revenuquebec.ca/fr/covid-19-foire-aux-questions/

AU NIVEAU FÉDÉRAL

DÉCLARATION DE REVENUS :

La date de **production de votre déclaration** de revenus est **repoussée au 1er juin 2020**, pour les sociétés dont la date limite de production aurait autrement été après le 18 mars et avant le 1er juin 2020.

L'Agence du Revenu du Canada (ARC) permettra à toutes les entreprises de **reporter au 1er septembre le paiement des montants de l'impôt sur le revenu** qui deviennent exigibles à compter du 18 mars 2020 et avant le mois de septembre 2020.

Cet allègement s'appliquera au solde d'impôt à payer, ainsi qu'aux acomptes provisionnels, en vertu de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Aucun intérêt ni aucune pénalité ne s'appliquera à ces montants durant cette période.

FORMULAIRE T3010 :

L'ARC proroge la date limite de production jusqu'au 31 décembre 2020 pour tous les organismes de bienfaisance du formulaire T3010, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés.

REPORT DES VERSEMENTS DE LA TAXE DE VENTE ET DES DROITS DE DOUANE :

Report jusqu'au 30 juin des versements de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), ainsi que les droits de douane à l'importation exigibles.

AU NIVEAU PROVINCIAL

DÉCLARATION DE REVENUS :

La date de **production de votre déclaration** de revenus est **repoussée au 1er juin 2020**, pour les sociétés dont la date limite de production aurait autrement été après le 18 mars et avant le 1er juin 2020.

Pour les entreprises, la **date limite pour payer tout solde dû** relativement à la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2019 est reportée **1er septembre 2020**.

Une société qui devait effectuer des **versements d'acomptes provisionnels** dans la période qui débute le 17 mars 2020 et se termine le 31 août 2020 pourra effectuer ces versements au plus tard le **1er septembre 2020**.

MESURES

destinées aux individus

À quelle aide financière les employé.e.s ont droit ?

+ Aide au revenu

Prestation canadienne d'urgence (PCU)
Programme fédéral

- Soutien temporaire du revenu de 2000 $ par mois pour un maximum de 16 semaines
- Avoir gagné un revenu d'emploi d'au moins 5 000 $ en 2019 ou dans les 12 mois précédant la date de leur demande;
- Les personnes qui gagnent jusqu'à 1 000 $ par mois peuvent recevoir la PCU

Assurance-emploi
Programme fédéral

- 55 % de votre rémunération jusqu'à un maximum de 573 $ par semaine.
- Prestation régulière : Soutien si perte d'emploi sans en être responsable
- Avoir travailler de 420 à 700 heures dans les 52 semaines prédédant la demande
- Prestation de maladie : 15 semaines d'aide financière.

Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE)
Programme provincial

- Prestation pour les salariés à faible revenu travaillant à temps plein ou à temps partiel dans les services essentiels
- Montant forfaitaire imposable de 400 $ par mois, soit 1 600 $ pour une période de seize semaines.

+ Soutien aux particuliers et aux familles

Crédit pour la taxe sur les produits et services
Programme fédéral

- Paiement spécial unique à partir du 9 avril
- Près de 400 $ pour les personnes seules et de près de 600 $ pour les couples

Allocution canadienne pour enfants
Programme fédéral

- Versement de 300 $ de plus par enfant par l'intermédiaire de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) pour 2019-2020

Soutien aux étudiants et nouveaux diplômés
Programme provincial

- Moratoire de 6 mois sur les prêts étudiants
- Aucun intéret cumulé ou ajouté à la dette

Souplesse pour la déclaration de revenus
Programme fédéral et provincial

- La date limite de production des déclarations de revenus au 1er juin 2020
- La date limite pour payer tout solde d'impôt, reportée au 1er septembre 2020

Mesures fédérales

Prestation canadienne d'urgence (PCU)

+ La mesure a pris fin le 3 octobre

+ Le projet de loi sur les prestations de relance économique (PCRE) a été adopté et rend effectif les transitions de la PCU expliquées dans ce document (pages 19 à 22)

Sources : https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique/covid19-particuliers.html

https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/suivi-des-questions-reponses-mesures-economiques-covid-19/

Annoncé le 25 mars 2020, mis à jour le 12 mai 2020, le 20 août 2020, le 30 septembre

OBJECTIF :

Si vous avez cessé de travailler, si vos heures de travail ont été réduites, si vous êtes dans l'incapacité de travailler, par exemple pour prendre soin de quelqu'un, ou encore si vous vous occupez d'enfants ou d'autres personnes à charge dont l'établissement de soins est fermé en raison de la COVID-19, la Prestation d'urgence du Canada (PCU) peut vous fournir un soutien temporaire du revenu. **La PCU fournit 500 $ par semaine pendant un maximum de 28 semaines**. La période couverte est celle commençant le **15 mars et se terminant le 3 octobre 2020**. La date limite actuelle pour présenter une demande est le 2 décembre 2020. Le montant reçu sera imposable;

EMPLOYÉ.E.S ADMISSIBLES :

La Prestation est accessible aux travailleurs qui :

- Vivent au Canada et sont âgés d'au moins 15 ans;
- Ont cessé de travailler en raison de la COVID-19 ou sont admissibles aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi, ou ont épuisé leurs prestations d'assurance-emploi durant la période du 29 décembre 2019 au 3 octobre 2020;
- Ont gagné un revenu d'emploi ou un revenu de travail indépendant d'au moins 5 000 $ en 2019 ou dans les 12 mois précédant la date de leur demande;
- N'ont pas quitté leur emploi volontairement.

Sont également admissible (changements aux règles d'admissibilité au 15 avril):

- Les personnes qui gagnent jusqu'à 1 000 $ par mois pendant qu'ils reçoivent la PCU;
- Les travailleurs saisonniers qui ont épuisé leur droit aux prestations régulières de l'assurance-emploi et qui ne sont pas en mesure d'entreprendre leur travail saisonnier régulier en raison de l'éclosion de la COVID 19;
- les travailleurs qui ont récemment épuisé leur droit aux prestations régulières de l'assurance-emploi et qui ne sont pas en mesure de trouver un emploi ou de retourner au travail en raison de la COVID-19.

COMMENT Y ACCÉDER :

- En ligne dans Mon dossier de l'ARC
- À l'aide d'un service téléphonique automatisé : **1-800-959-2041** ou **1-800-959-2019**

Vous aurez besoin de votre numéro d'assurance sociale (NAS) et votre code postal

Vous devez faire une nouvelle demande toutes les quatre semaines pour valider que votre situation n'a pas changé. Ainsi, si votre situation se poursuit, vous pourrez envoyer une demande de PCU pour d'autres périodes de 4 semaines, **jusqu'à un maximum de 28 semaines (7 périodes).**

Les travailleurs qui ont encore leur emploi, mais qui ne sont pas payés parce qu'il n'y a pas suffisamment de travail en ce moment sont admissibles! **Les employeurs n'ont donc pas besoin de cesser leur lien d'emploi pour que leurs employés puissent bénéficier de ce programme**. Mettre simplement les employés en congés sans solde.

Mesures fédérales

Assurance-emploi simplifié (Transition PCU)

Sources : https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2020/08/x0.html

Annoncé le 28 août 2020

OBJECTIF :

Pour aider à la transition de la plus grande part des bénéficiaires de la PCU vers l'assurance-emploi, le gouvernement fédéral passera à un régime d'assurance-emploi simplifié à partir du 27 septembre 2020.

Principaux paramètres :

- Taux de prestation minimum de 400 $ par semaine (ou 240 $ pour les prestations parentales prolongées), si ce montant est plus élevé que celui qu'ils toucheraient autrement.
- Au moins 26 semaines de prestations régulières. Si le demandeur a droit à davantage, il obtiendra davantage.

Les prestations sont imposables.

EMPLOYÉ.E.S ADMISSIBLES :

- 120 heures de travail requises pour être admissible :

Pour aider les personnes à recevoir des prestations avec un minimum de 120 heures de travail, les demandeurs d'assurance-emploi recevront un crédit unique d'heures assurables s'élevant à :

- 300 heures assurables pour les demandes de prestations régulières (perte d'emploi);
- 480 heures assurables pour les demandes de prestations spéciales (maladie, maternité, parentales, de compassion, pour proches aidants).

Le crédit d'heures permet aux demandeurs de n'avoir qu'à travailler 120 heures pour obtenir les prestations, peu importe la région.

Ce crédit d'heures sera également rétroactif au 15 mars 2020 pour les demandeurs qui voulaient passer plus rapidement de la PCU aux prestations de maternité, parentales, de compassion, pour proches aidants ou de Travail partagé de l'assurance-emploi, mais ne pouvaient soumettre de demande faute d'heures suffisantes.

- Crédit offert pendant un an.

COMMENT Y ACCÉDER :

Les Canadiens qui reçoivent déjà des prestations par l'entremise de Service Canada passeront au régime d'assurance-emploi s'ils sont admissibles à l'assurance-emploi et s'ils ont toujours besoin de soutien au revenu.
Les Canadiens qui reçoivent présentement la PCU par l'entremise de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et qui croient avoir droit à l'assurance-emploi devront soumettre une demande auprès de Service Canada après le 26 septembre 2020.

Mesures fédérales

Prestation canadienne de la relance économique (Transition PCU)

Sources : https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2020/08/x0.html

Annoncé le 20 août 2020

OBJECTIF :

Dans le cadre de la transition des bénéficiaires de la PCU vers d'autres programmes, le gouvernement fédéral introduit la Prestation de la relance économique à partir du 27 septembre 2020 pour les travailleurs qui ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi, principalement les travailleurs indépendants qui ne sont toujours pas en mesure de reprendre le travail en raison de la COVID-19 ou qui ont vu leurs revenus diminuer par rapport à ceux qu'ils gagnaient avant la pandémie.

Principaux paramètres :

- Montant de 400$ par semaine;
- Maximum de 26 semaines;

La prestation est imposable;

EMPLOYÉ.E.S ADMISSIBLES :

Les résidents canadiens qui :

- ont 15 ans et plus et détiennent un numéro d'assurance sociale (NAS) valide;
- ont cessé de travailler pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19 et sont disponibles pour travailler ou sont à la recherche d'un emploi; ou travaillent mais ont vu leur revenu d'emploi ou de travail indépendant diminuer en raison de la COVID-19;
- ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi;
- ont gagné un revenu d'emploi ou de travail indépendant d'au moins 5 000 $ en 2019 ou en 2020;
- n'ont pas quitté leur emploi volontairement.

COMMENT Y ACCÉDER :

La demande pourra être présentée auprès de l'ARC en octobre, après chaque période de deux semaines pour laquelle ils demandent un soutien du revenu;

- attester qu'ils satisfont toujours aux critères;
- être à la recherche d'un emploi;
- accepter un emploi lorsqu'il est raisonnable de le faire.

Autres informations :
Les bénéficiaires peuvent gagner un revenu d'emploi ou de travail indépendant pendant qu'ils touchent la prestation, à condition qu'ils satisfassent toujours aux autres critères;
La prestation est réductible en fonction du revenu;
Le taux de réduction est de 0,50 $ pour chaque dollar de revenu net annuel dépassant 38 000 $ pendant l'année civile, jusqu'à concurrence du montant maximum de la prestation reçue;
Le remboursement s'effectuera au moment de produire la déclaration de revenus.

Mesures fédérales

Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (Transition PCU)

Sources : https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2020/08/x0.html

Annoncé le 20 août 2020

OBJECTIF :

La nouvelle Prestation canadienne de maladie pour la relance économique s'adresse aux travailleurs qui ne sont pas en mesure de travailler parce qu'ils sont malades ou qu'ils doivent s'isoler en raison de la COVID-19.

Principaux paramètres :

- En vigueur le 27 septembre 2020, pendant un an;
- 500 $ par semaine, pendant deux semaines;
- Aucun certificat médical nécessaire.

EMPLOYÉ.E.S ADMISSIBLES :

- Les résidents canadiens âgés de 15 ans et plus et qui détiennent un numéro d'assurance sociale (NAS) valide;
- Les travailleurs qui sont salariés ou indépendants au moment de soumettre la demande;
- Les travailleurs qui ont gagné au moins 5 000 $ en 2019 ou en 2020.

Les travailleurs devraient avoir été absents pendant au moins 60 % de leur horaire de travail prévu au cours de la semaine pour laquelle ils demandent la prestation;

Les travailleurs pourraient la demander après la période d'une semaine pour laquelle ils demandent un soutien du revenu et ils devront attester qu'ils satisfont aux critères.

COMMENT Y ACCÉDER :

Les demandes de prestation se feront auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) en octobre. Au cours des semaines à venir, l'ARC fournira plus de détails sur les moyens que peuvent prendre les Canadiens pour se préparer à faire une demande au www.canada.ca/coronavirus.

La prestation serait imposable;
Le bénéficiaire ne peut toucher, pour la même période de prestation, la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique et des congés de maladie payés;

Mesures fédérales

Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (Transition PCU)

Sources : https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2020/08/x0.html

Annoncé le 20 août 2020

OBJECTIF :

Dans le cadre de la transition des bénéficiaires de la PCU vers d'autres programmes, le gouvernement fédéral introduit la Prestation de la relance économique pour proches aidants à partir du 27 septembre 2020. Montant de 500$ par semaine, pour un maximum de 26 semaines;

EMPLOYÉ.E.S ADMISSIBLES :

Les résidents canadiens qui :

- ont au moins 15 ans le premier jour de la période pour laquelle ils demandent la prestation;
- détiennent un numéro d'assurance sociale valide;
- ont un emploi ou un travail indépendant le jour précédant la période pour laquelle ils demandent la prestation;
- ont gagné au moins 5 000 $ en 2019 ou en 2020;
- ont manqué au moins 60 % de leur semaine de travail normal pour l'une des raisons suivantes :
- ils doivent **prendre soin d'un enfant de moins de 12 ans** le premier jour de la période pour laquelle ils demandent la prestation;
    - parce que l'école ou le service de garde est fermé ou fonctionne selon un horaire modifié en raison de la pandémie de COVID-19;
    - parce que l'enfant ne peut pas aller à l'école ou au service de garde conformément aux recommandations d'un professionnel de la santé en raison du fort risque de contracter la COVID-19;
    - parce que la personne qui s'occupe normalement de l'enfant n'est pas disponible pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19;
- ils doivent prendre soin d'un **proche handicapé ou d'une personne à charge** :
    - parce que le programme de jour ou le centre de soins est fermé ou fonctionne selon un horaire modifié en raison de la COVID-19;
    - parce que la personne ne peut pas aller à son programme de jour ou dans son centre de soins conformément aux recommandations d'un professionnel de la santé en raison du fort risque de contracter la COVID-19;
    - parce que la personne qui s'occupe normalement de la personne n'est pas disponible pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19;
- ne pas toucher de congé payé par un employeur pendant la même semaine;
- ne pas recevoir pendant la même semaine la PCU, la prestation d'assurance-emploi d'urgence, la Prestation canadienne de la relance économique, la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique; les prestations d'invalidité de courte durée; les indemnités d'accidents de travail ou les prestations d'assurance-emploi ou du Régime québécois d'assurance parentale.

Mesures fédérales

Assurance-emploi

Sources : https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/avis/coronavirus.html

https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere/admissibilite.html

Annoncé le 23 mars 2020

OBJECTIF ET ADMISSIBILITÉ :

L'assurance-emploi offre des **prestations régulières** aux personnes qui ont perdu leur emploi sans en être responsables ET qui **ont travaillé de 420 à 700 heures** dans les 52 semaines précédant la demande, selon le taux de chômage dans leur région. Vous pourriez recevoir 55 % du salaire jusqu'à 573 $/semaine pour une durée de 14 à 45 semaines selon le nombre d'heures cumulées.

Les **prestations de maladie** de l'assurance-emploi peuvent vous offrir jusqu'à 15 semaines d'aide financière si vous ne pouvez pas travailler pour des raisons médicales. Vous pourriez recevoir 55 % de votre rémunération jusqu'à un maximum de 573 $ par semaine.

- Suppression du délai de carence d'une semaine pour les prestations de maladie de l'assurance-emploi pour les nouveaux prestataires qui sont placés en quarantaine.
- Les personnes qui présentent une demande de prestations de maladie de l'assurance-emploi en raison d'une mise en quarantaine n'auront pas à fournir un certificat médical

Si vous avez récemment présenté une demande d'assurance-emploi pour des prestations régulières ou de maladie, **ne présentez pas de nouvelle demande**. Votre demande sera automatiquement évaluée afin de déterminer si vous êtes admissible à la Prestation canadienne d'urgence.

Si vous êtes devenu **admissible aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi le 15 mars ou après**, **votre demande sera automatiquement transférée à la Prestation canadienne d'urgence.**

COMMENT Y ACCÉDER :

Présentez votre demande dès que possible après avoir cessé de travailler. N'attendez pas votre relevé d'emploi.

- Quand l'employé est malade ou en quarantaine, l'employeur doit utiliser le code D (Maladie ou blessure) comme motif de cessation d'emploi (bloc 16). N'ajoutez aucun commentaire.
- Quand l'employé ne travaille plus en raison d'un manque de travail à la suite de la fermeture de l'entreprise ou d'une diminution dans les opérations dont le coronavirus (COVID-19) est responsable, l'employeur doit utiliser le code A (Manque de travail). N'ajoutez aucun commentaire.
- Quand l'employé refuse de se présenter au travail alors qu'il n'est ni malade ni en quarantaine, l'employeur doit utiliser le code E (Départ volontaire) ou le code N (Congé), le cas échéant. **Évitez d'ajouter des commentaires, sauf s'ils sont absolument nécessaires.**

Si vous n'avez pas déjà présenté une demande d'assurance-emploi ou de PCU, vous trouverez de plus amples renseignements sur les critères d'admissibilité et sur la façon de présenter une demande en communiquant avec le service téléphonique automatisé au 1-833-966-2099.

Mesures fédérales

Aide au revenu pour les personnes qui en ont le plus besoin

Source : https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/plan-dintervention-economique-du-canada-pour-repondre-a-la-covid-19.html#Income_Support_for

Annoncé le 18 mars 2020

CRÉDIT SPÉCIAL POUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS).

Paiement spécial unique à partir du 9 avril par l'intermédiaire du crédit pour la taxe sur les produits et services pour les familles à revenu faible ou modeste.

La prestation supplémentaire moyenne sera de près de 400 $ pour les personnes seules et de près de 600 $ pour les couples.

COMMENT Y ACCÉDER :

Il n'est pas nécessaire de présenter une demande pour recevoir ce paiement. Si vous êtes y admissible, vous l'obtiendrez automatiquement.

AUGMENTATION DES MONTANTS DE L'ALLOCATION CANADIENNE POUR ENFANTS (ACE),

Versement de 300 $ de plus par enfant par l'intermédiaire de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) pour 2019-2020.

COMMENT Y ACCÉDER :

Cette prestation sera versée dans le cadre du paiement prévu de l'ACE en mai.

Les personnes qui reçoivent déjà l'Allocation canadienne pour enfants n'ont pas à présenter une nouvelle demande.

Mesures fédérales

Soutien aux étudiants et aux nouveaux diplômés

Source : https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique/covid19-particuliers.html#remboursement_prets_etudes_canadiens

Annoncé le 20 mars 2020

OBJECTIF:

Il s'agit d'un moratoire de six mois lors duquel aucuns frais d'intérêt ne seront imposés aux emprunteurs de prêts d'études. Aucun paiement ne sera requis et les intérêts ne seront pas accumulés pendant cette période.

EMPLOYÉ.E.S ADMISSIBLES :

Les étudiants et les nouveaux diplômés.

COMMENT Y ACCÉDER :

Ce soutien entre en vigueur à compter du 30 mars. Les étudiants n'ont pas à présenter de demande d'interruption du remboursement.

Mesures provinciales

Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE)

Source : http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?idArticle=2804031060

Annoncé le 3 avril 2020, mis à jour le 22 avril 2020

OBJECTIF:

Cette compensation a pour objectif de faire en sorte que les travailleurs des secteurs désignés essentiels reçoivent un salaire supérieur à ce que leur procurerait notamment la prestation canadienne d'urgence. Il s'agit d'une prestation de 100 $ par semaine pour les salariés à faible revenu travaillant à temps plein ou à temps partiel dans les services essentiels.

Cette nouvelle prestation sera versée rétroactivement au 15 mars, pour un maximum de seize semaines. Avec cette compensation, le travailleur obtiendra, en plus de son salaire, un **montant forfaitaire imposable de 400 $ par mois**, soit 1 600 $ pour une période de seize semaines. Le premier versement est prévu pour le 27 mai 2020. Les versements seront ensuite effectués toutes les deux semaines.

EMPLOYÉ.E.S ADMISSIBLES :

Pour y avoir droit, le demandeur doit :

- Travailler à temps plein ou à temps partiel dans un secteur lié aux services essentiels au cours de la période visée;
- Gagner un salaire brut de 550 $ ou moins par semaine;
- Avoir un revenu de travail annuel d'au moins 5 000 $ et un revenu total annuel de 28 600 $ ou moins pour l'année 2020;
- Être âgé d'au moins 15 ans au moment où vous faites la demande des prestations offertes dans le cadre du PIRTE;
- Résider au Québec le 31 décembre 2019 et vous prévoyez résider au Québec tout au long de l'année 2020.

Pour chaque semaine de travail admissible, **vous ne devez avoir reçu aucune somme relative à la PCU ou au Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19)**. Cependant, notez que vous êtes admissible même si l'entreprise pour laquelle vous travaillez reçoit l'aide du gouvernement fédéral relative aux salaires versés par les entreprises.

COMMENT Y ACCÉDER :

Votre demande des prestations du PIRTE doit obligatoirement être effectuée en ligne à partir du 19 mai et au plus tard le 15 novembre 2020. Pour ce faire, vous devez suivre les étapes suivantes :

Dès maintenant, vous devez vous inscrire :

- À Mon dossier pour les citoyens;
- Au dépôt direct en ligne. Si vous êtes déjà inscrit au dépôt direct, assurez-vous que vos renseignements bancaires sont exacts.

Dès le 19 mai :

- Allez à la page d'accès du service en ligne demande des prestations du Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels pour demander celles-ci. Notez que les prestations seront versées à partir du 27 mai 2020.

Mesures fédérales et provinciales

Souplesse envers les contribuables pour la déclaration des revenus

Sources : https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/plan-dintervention-economique-du-canada-pour-repondre-a-la-covid-19.html#Flexibility_for_Tax-filers

https://www.revenuquebec.ca/fr/covid-19-foire-aux-questions/

AU NIVEAU FÉDÉRAL

DÉCLARATION DE REVENUS :

La date limite de production des déclarations de revenus sera reportée **au 1er juin 2020**.

Toutefois, l'ARC encourage les particuliers qui s'attendent à toucher des versements du crédit pour la TPS ou de l'Allocation canadienne pour enfants de ne pas retarder la production de leur déclaration de revenus afin de s'assurer que leur droit aux prestations pour l'année de prestation 2020-2021 seront bien calculés

Assouplissement à l'égard des paiements :

L'Agence du revenu du Canada permettra à tous les contribuables de **reporter après le 31 août 2020** le paiement des montants de l'impôt sur le revenu qui deviennent exigibles à compter d'aujourd'hui et avant le mois septembre 2020.

Cet allègement s'appliquerait au solde d'impôt à payer, ainsi qu'aux acomptes provisionnels, en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu. Aucun intérêt ni aucune pénalité ne s'appliquera à ces montants pendant cette période.

AU NIVEAU PROVINCIAL

DÉCLARATION DE REVENUS :

La date limite pour produire et transmettre la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2019 est reportée au **1er juin 2020.**

Assouplissement à l'égard des paiements :

Pour les particuliers (incluant les particuliers en affaires), la date limite pour payer tout solde d'impôt, de cotisations ou de droits annuels d'immatriculation au registre des entreprises, relativement à la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2019, est reportée au **1er septembre 2020**.

Pour ceux qui ont des acomptes provisionnels à verser, le versement de l'acompte du 15 juin 2020 est reporté au **1er septembre 2020.**

Institutions financières

Mesures d'allègement financier

Source : https://www.desjardins.com/covid-19/allegements-particuliers/index.jsp#report-paiement

REPORT DE PAIEMENT

Si vous n'êtes pas en mesure de faire vos paiements, vous avez la possibilité de reporter votre prochain versement (capital et intérêts) pour une période pouvant aller jusqu'à 6 mois selon le produit de financement détenu et votre situation.

CIOTYENS ADMISSIBLES :

- Ceux qui sont atteints par la COVID-19 et ne peuvent donc pas travailler.
- Ceux qui ne peuvent se rendre sur leur lieu de travail en raison des restrictions de déplacement.
- Ceux qui ont subi une mise à pied temporaire ou ont perdu leur emploi.
- Ceux qui vivent une autre situation intimement liée à la COVID-19.

PRODUITS CIBLÉS PAR LES MESURES EXCEPTIONNELLES

Cartes de crédit

- Réduction temporaire du taux d'intérêt à 10,9 %.

Assurance auto et habitation

- Remise sur la prime d'assurance auto aux assurés qui utilisent leur véhicule pour des déplacements essentiels seulement.
- Couverture d'assurance auto temporaire offerte gratuitement aux assurés qui utilisent leur véhicule pour faire des livraisons
- Augmentation temporaire de la limite d'assurance à 10 000 $ pour la perte de biens utilisés dans le cadre du télétravail, sans frais supplémentaires.

Prêts hypothécaires non assurés, prêts et marges de crédit à la consommation et Prêts hypothécaires assurés

- Possibilité de report de paiement allant jusqu'à 6 mois.

Prêt d'urgence

- Prêt pour les membres les plus touchés par la COVID-19 pouvant aller jusqu'à 3 000 $, d'une durée maximale de 18 mois.
- Possibilité de ne pas faire de paiements durant 6 mois.
- Taux d'intérêt avantageux de 4,97 %.

COMMENT Y ACCÉDER :

Chaque situation sera analysée au cas par cas. Contactez donc directement votre institution financière, pour en savoir plus.

Le report de paiement ne sera pas inscrit comme un retard de paiement à votre dossier de crédit.

Ressources pertinentes

Chaire en fiscalité et en finances publiques :
https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/suivi-mesures-economiques-gouv-covid-19/

CSMO-ÉSAC
https://www.csmoesac.qc.ca/actualites/2020/covid-19-ressources-et-informations

Espace OBNL
https://www.espaceobnl.ca/fr/nouvelles/49026

Gouvernement du Canada :
Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19 :
https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique.html

Gouvernement du Québec :
La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec :
https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/

Observatoire québécois des inégalités
https://www.observatoiredesinegalites.com/fr/inegaux-coronavirus

RQ-ACA :
https://rq-aca.org/covid19_aca/

Pour la liste complète des ressources et plateformes pertinentes, consultez notre centre de documentation :

TNCDC.COM/COVID-19

TNCDC

TABLE NATIONALE

DES CORPORATIONS DE
DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

135 rue Radisson, bureau 1
Trois-Rivières, (Québec) G9A 2C5
819-840-3373
info@tncdc.qc.ca

tncdc.com /tncdc